

Conseil Exécutif du 09 septembre 2011

DELIBERATION N°199/2011

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – CONSEIL TERRITORIAL
C/ M. THIERRY LEVAVASSEUR**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O. 6462-7 ;

Vu le décret n°83-1089 du 16 décembre 1983 relatif à la procédure civile applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 27 janvier 1945 et en particulier son article 2 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la convocation du greffe du Tribunal de Première Instance du 17 août 2011 à l'audience du 19 août 2011 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

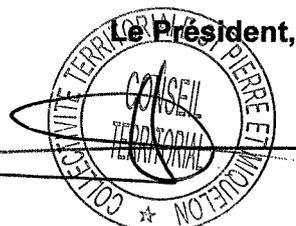
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1er – Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon donne pouvoir à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques du Conseil Territorial, Agréé près les Tribunaux, pour représenter le Conseil dans l'instance **M. Thierry LEVAVASSEUR c/ Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon** devant le Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre, et devant toute autorité habilitée par le Code des Transports.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon, et fera l'objet des publications et notifications nécessaires.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5



Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Prefecture
Le ..1.2.SEP..2011.....

Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – CONSEIL TERRITORIAL
C/ M. THIERRY LEVAVASSEUR**

Monsieur Thierry LEVAVASSEUR a saisi le Tribunal de Première instance statuant en matière prud'homale afin de voir requalifier son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Par convocation reçue le 17 août, la Collectivité devait se présenter le 19 août devant le Tribunal.

La requête de Monsieur LEVAVASSEUR a été rejetée, et Monsieur LEVAVASSEUR a été condamné à une amende civile de 150 € pour n'avoir pas saisi le Tribunal muni d'un procès verbal de non conciliation dressé par l'administrateur des affaires maritimes.

Néanmoins il convient de régulariser l'arrêté pris par le Président du Conseil Territorial donnant pouvoir à M. Nicolas CORDIER pour représenter la Collectivité dans cette instance, dans le cadre de l'article L.O. 6462-7 du CGCT, par devant le tribunal et les affaires maritimes.

Tel est l'objet de la présente délibération,

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO